



## CONVENTION PLURIANNUELLE 2026 - 2029

### FNR/CP6-26-29

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, ci-après dénommée « la ministre », d'une part,

et

l'établissement public « Fonds national de la Recherche », représenté par Madame Martine Reicherts, Présidente du conseil d'administration, et Madame Isabelle Mossong, Secrétaire générale, ci-après dénommé « le contractant » ou « le FNR », d'autre part ;

considérant la volonté de l'État de soutenir les activités de recherche et de développement de haut niveau ainsi que de transfert technologique visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique sur le plan national ;

vu les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, conférant au FNR la mission générale de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup> - Objet**

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de la réalisation des activités du contractant.

Le numéro de référence attribué à la présente convention est FNR/CP6-26-29.

Les priorités stratégiques sont décrites à l'annexe 1. L'annexe 2 décrit le cadre financier et l'annexe 3 les indicateurs. L'annexe 4 décrit l'évolution des effectifs couvrant les années 2026 à 2029.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.



## **Art. 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 48 mois. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les parties contractantes conviennent de la possibilité d'une révision de la présente convention à mi-terme, à savoir pour le 31 décembre 2027 au plus tard.

## **Art. 3 – Cadre financier**

### **Art. 3.1. Dépenses et plafonds d'engagement**

Pour la mise en œuvre des activités visées par la présente convention, le FNR est autorisé à prendre des engagements qui ne dépasseront pas un plafond global s'élevant à 359.292.000 €, hors les actions ayant besoin d'un financement supplémentaire.

L'annexe 2 présente à titre purement indicatif les montants prévisionnels pour les engagements annuels ainsi qu'une prévision des paiements annuels.

Sous réserve des dispositions du présent article, le FNR est autorisé à prendre des engagements qui vont au-delà de la période couverte par la présente convention. Ces engagements seront couverts par des contributions financières de l'État attribuées au FNR dans le cadre des futures conventions pluriannuelles à conclure entre l'État et le FNR.

L'État s'engage à fournir au FNR, pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une reconnaissance de dette correspondant aux *dotations budgétaires à recevoir* inscrites à l'actif du bilan du FNR.

Compte tenu des dotations financières prévues (art. 3.2.) et du plafond global des engagements, le FNR adaptera l'échéancier des paiements en conséquence envers les bénéficiaires pour pouvoir honorer les paiements qui tombent à échéance.

Pour les différents programmes et actions prioritaires et pour les frais de fonctionnement, les dépenses sont limitées aux plafonds d'engagement pluriannuels indiqués ci-dessous.

- Programmes et actions prioritaires visant la réalisation des différents objectifs stratégiques décrits en annexe 1 :

○ Priorité 1 :	251.803.000 €
○ Priorité 2 :	72.682.000 €
○ Priorité 3 :	2.688.000 €
○ Frais de fonctionnement :	32.119.000 €



Si tel s'avère opportun, les plafonds d'engagement prévus pour les différents objectifs stratégiques pourront faire l'objet de modifications annuelles qui ne pourront pas dépasser en total, par objectif stratégique, 10% de l'engagement annuel prévu pour l'objectif stratégique, sans pour autant modifier la contribution financière annuelle de l'État, ni le plafond d'engagement global.

Chaque modification au-delà de 10% de l'engagement annuel prévu par objectif stratégique devra être préalablement approuvée par le Ministère.

Le plafond d'engagement des frais de fonctionnement ne pourra pas être revu à la hausse.

Le FNR se concertera avec le Ministère pour définir les modalités de mise en œuvre de chaque nouveau programme développé dans le cadre de la présente convention.

La partie des plafonds d'engagements prévus qui n'a pas encore été engagée au terme de la présente convention ne sera pas reprise au-delà du 31.12.2029 dans la prochaine convention.

### **Art. 3.2. Allocations de l'État**

En application des dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, l'État accorde, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire inscrit au ministère ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public une contribution financière de 362.000.000 € (trois cent soixante-deux millions euros), établie au regard des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention ainsi que des engagements pris par le FNR dans le cadre des précédentes conventions pluriannuelles conclues avec l'État.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1., les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- Exercice 2026 : 84.000.000 €
- Exercice 2027 : 88.200.000 €
- Exercice 2028 : 92.600.000 €
- Exercice 2029 : 97.200.000 €

Les contributions annuelles se font en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 8 ;  
La première tranche de la dotation 2026 est sujette à la remise du rapport d'activités de 2025 en langue française, structuré en deux parties : (a)



« Rapport d'activités », texte libre non exhaustif reprenant les éléments marquants de l'année, et (b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers (Annexe 3) et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.

- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 1<sup>er</sup> juin de chaque année ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année ;
- le solde (de 20 %) à verser le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 8.

Les contributions financières de l'État versées antérieurement à la période couverte par la présente convention et qui n'ont pas encore été dépensées au 31.12.2029 resteront à disposition du FNR.

### **Art. 3.3. Autres sources de financement**

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, le FNR peut disposer de recettes de sources autres que des allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État. Ces recettes ne tombent pas dans le champ d'application de la présente convention. Les plafonds d'engagement précités (art. 3.1.) ne sont pas applicables.

### **Art. 4 - Engagements de l'État**

L'État s'engage:

- à garantir au contractant l'autonomie nécessaire pour l'exécution de la présente convention, dans le respect des dispositions légales ;
- à informer le FNR de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'attribution de ces contributions financières ;
- à garantir l'indépendance rédactionnelle et éditoriale dans ses actions de communication scientifique, notamment sur la plateforme science.lu ;

### **Art. 5 - Engagements du contractant**

Le FNR s'engage :

- à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour la mise en œuvre du plan d'action en vue d'atteindre les objectifs stratégiques ;
- à fournir toutes les données détaillées demandées par la ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;



- à informer la ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur la mise en œuvre du plan d'action et de l'atteinte des objectifs prévus ;
- à fournir à la ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par celle-ci, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;
- à participer activement aux activités de contrôle, de suivi et d'évaluation ;
- à continuer la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche ;
- à fournir à la ministre, dans le cadre de l'élaboration du projet de l'État pour l'exercice à venir de la mise au point de la programmation financière pluriannuelle, ses prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire à venir ainsi que pour les trois exercices subséquents, établies conformément au plan comptable du système européen des comptes ;
- à fournir au moins semestriellement à la ministre le décompte des recettes et des dépenses de la période écoulée, établi suivant le même système de classification des comptes ;
- à mettre en œuvre des procédures internes de gestion des risques afférents à la coopération avec des pays tiers, comprenant notamment une analyse préalable et continue des risques ainsi qu'un devoir de vigilance renforcé à l'égard des partenaires potentiels. En présence d'éléments de nature à susciter un doute ou une préoccupation concernant la sécurité du projet de recherche, celui-ci ne peut être lancé que sur décision expresse de la secrétaire générale. En cas d'apparition, au cours de l'exécution, d'éléments susceptibles de compromettre ou de mettre en doute la sécurité du projet de recherche, celui-ci est suspendu jusqu'à décision expresse de la secrétaire générale, autorisant sa reprise ou ordonnant sa cessation définitive. Le contractant est en outre tenu de participer aux dispositifs d'échange de bonnes pratiques relatifs à la sécurité de la recherche et d'envisager, le cas échéant, la mise en commun des expertises avec les autres institutions publiques de recherche.

## **Art. 6 - Rapports**

Le contractant remettra au ministère aux dates suivantes et selon les modalités décrites ci-après un rapport sommaire résumant les activités de l'année considérée et la progression dans l'atteinte des objectifs (maximum 10 pages), comprenant notamment un tableau de bord des indicateurs de performance décrits à l'annexe 1 de la présente convention :

- Pour le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant l'exercice visé : le rapport d'activités annuel en langue française, structuré en deux parties :
  - a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif, reprenant les éléments marquants de l'année, et
  - b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers (Annexe 3) et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le



ministère et le contractant.

- Pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard de l'année suivant l'exercice visé : les indicateurs financiers et non financiers, après validation par le conseil d'administration du FNR.

Des annexes au rapport fourniront les pièces à l'appui du tableau de bord.

Ensemble avec le contractant, le ministère étudiera les progrès réalisés sur base de ce document sous forme d'une réunion de travail qui se tiendra au plus tard dans les huit semaines après la remise du rapport.

Le ministère s'engage à ne pas publier les résultats provisoires des indicateurs de performance financiers du contractant, sauf sous une forme agrégée avec les résultats de l'ensemble des établissements publics de recherche.

En cas de constat d'écarts importants entre les objectifs visés et l'atteinte de ces derniers, des mesures correctrices peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le 1<sup>er</sup> mai 2030, le contractant remet à la ministre un rapport sur l'exécution de la présente convention au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation chiffrée des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

## **Art. 7 – Évaluation**

Une évaluation externe du programme PRIDE sera réalisée en 2027.

En 2029, une évaluation externe des programmes CORE et INTER sera réalisée.

Les cahiers des charges relatifs à ces évaluations seront élaborés par le ministère.

Cette évaluation est menée par des spécialistes indépendants et externes, ayant une expérience en matière d'évaluations de programmes de recherche, de leur gestion et de leur mise en œuvre, choisis par la ministre.

Après analyse contradictoire des conclusions, les rapports finaux sont communiqués aux organes du contractant ainsi qu'à la ministre.

Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du contractant sont rendues publiques.

Le contractant s'engage à coopérer et à mettre à disposition toutes les informations et données nécessaires à l'évaluation.



### **Art. 8 - Suspension du versement des contributions**

Le versement des contributions de l'État au contractant, tel que prévu par la présente convention, peut être suspendu au cas où l'un des rapports précités n'a pas été fourni.

### **Art. 9 - Inexécution, retards ou défaillances**

Le contractant signale sans délai à la ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs de performance prévus par la présente convention peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement la ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer à la ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai la ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des activités.

Les activités ainsi suspendues peuvent être reprises lorsque les deux parties sont convenues de leur poursuite.

### **Art. 10 - Contrôle**

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande à la disposition des personnes chargées de ces audits.

### **Art. 11 - Modifications de la convention et des annexes**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

### **Art. 12 - Droits et revenus**

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre



de la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

### **Art. 13 - Diffusion des connaissances**

Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère à l'inclusion des moyens informatiques, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.

### **Art. 14 - Droit applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 5 février 2026, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,

Martine Reicherts  
Présidente du conseil  
d'administration

Pour l'État,

Stéphanie Obertin  
Ministre de la Recherche et de  
l'Enseignement supérieur

Isabelle Mossong  
Secrétaire générale

# Annexe 1

## Priorités stratégiques

### **1. Promouvoir l'excellence scientifique en cohérence avec les priorités nationales de la recherche**

Renforcer la reconnaissance internationale du Luxembourg en matière d'excellence scientifique, consolider les collaborations européennes et internationales, attirer ainsi que fidéliser des talents scientifiques de renommée mondiale et organiser le développement et le maintien des bases de données sur la production scientifique nationale en collaboration entre autres avec la Bibliothèque nationale du Luxembourg.

### **2. Accélérer le transfert de connaissances et l'impact sociétal**

Renforcer la pertinence sociétale de la recherche par une collaboration active avec le secteur privé, le développement de projets à visée sociétale (« *mission-oriented* ») répondant aux grands défis contemporains, ainsi qu'un effort ambitieux de communication scientifique. L'objectif est d'assurer des passerelles claires entre la recherche, le marché et la société, tout en favorisant une meilleure compréhension, une plus grande visibilité et une confiance accrue du public envers la science.

### **3. Renforcer l'intelligence stratégique et l'intégration de l'écosystème**

Développer des capacités de prospective stratégique, anticiper et répondre de manière proactive aux tendances émergentes de la recherche, et renforcer l'intégration ainsi que la coordination opérationnelle au sein de l'écosystème national de la recherche au Luxembourg.

#### **Facilitateurs de la transformation stratégique**

Les facilitateurs de la transformation stratégique traduisent des principes clés nécessaires à la mise en œuvre de la vision du FNR. Ils renforcent la résilience et la capacité d'adaptation face aux défis mondiaux et aux priorités internes.

Trois facilitateurs ont été identifiés :

- a. Transformation numérique et intelligence artificielle
- b. Favoriser l'excellence par la diversité et l'inclusion
- c. Développement, formation et évolution des compétences du personnel du FNR

## Annexe 2

### Cadre financier

#### 1. Plafonds d'engagement

<u>Priorité stratégique</u>		<b>Engagements annuels (moyenne)</b>	<b>Plafonds d'engagement pluriannuels (selon art. 3.1.)</b>
<b>TOTAL</b>		<b>89.823.000 €</b>	<b>359.292.000 €</b>
<b>1) Promouvoir l'excellence scientifique en cohérence avec les priorités nationales de la recherche</b>	CORE, PEARL, ATTRACT, INTER-COLLAB, INTER-MOBILITY, NCERS, AFR(loï actuelle), PRIDE, FNR Awards, RESCOM, OPEN SCIENCE	62.950.750 €	251.803.000 €
<b>2) Accélérer le transfert de connaissances et l'impact sociétal</b>	TREK- JUMP, KITS, IF, BRIDGES, High Risk High Reward, Co-funded partnerships, PSP, SISCOM, Subvention Art. 3.5. (loi actuelle)	18.170.500 €	72.682.000 €
<b>3) Renforcer l'intelligence stratégique et l'intégration de l'écosystème</b>	Transformation digitale / Nouveau système de grant management / Business intelligence / Analyse des données / Frais d'adhésion	672.000 €	2.688.000 €
<b>Actions nécessitant un budget supplémentaire (nouvelle loi)</b>	New AFR, Stratégie IA, Quantum et Defence (mission driven flagships), Data / BnL infrastructure	0 €	0 €
<b>Frais opérationnels (frais de fonctionnement)</b>		8.029.750 €	32.119.000 €

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les comptes du FNR sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. En conséquence, les dépenses sont comptabilisées dès qu'elles sont certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant, et cela même si elles ne sont pas encore payées. La distinction entre engagements et paiements est particulièrement importante dans le cas du FNR, où la plupart des engagements (projets subventionnés) donnent lieu à des paiements qui s'échelonnent sur plusieurs années.

## 2. Estimation des paiements annuels et des versements provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État

- Estimation des paiements = sortie de fonds de la trésorerie
- Estimation des recettes (= Dotation étatique et autres recettes) = entrée de fonds dans la trésorerie

		à titre indicatif les montants annuels prévisionnels				
		2026	2027	2028	2029	Total 2026-2029
Estimation des paiements	A	98.478.474	90.518.891	94.270.260	98.050.105	<b>381.317.730</b>
Estimation des recettes	B	86.339.000	89.432.100	92.670.000	97.245.000	<b>365.686.100</b>
<i>dont dotation (art. 3.2.)</i>		84.000.000	88.200.000	92.600.000	97.200.000	<b>362.000.000</b>

## Annexe 3

### Indicateurs

Le tableau suivant présente les indicateurs clés de performance (KPI) détaillés pour chaque priorité stratégique, en précisant la fréquence, les méthodes de collecte de données et les préparations nécessaires.

Priorité stratégique	Objectifs et indicateurs	Méthode d'évaluation	Fréquence/Année
<b>Priorité 1 : Promouvoir l'excellence scientifique en cohérence avec les priorités nationales de la recherche</b>			
	<b>Attraction des talents :</b> Nombre de chercheurs internationaux recrutés sur des projets FNR, opportunités d'avancement de carrière et postes de direction occupés par des chercheurs sur des projets FNR	Rapports disponibles du FNR, entretiens structurés, études de cas	Fin du contrat de performance
	<b>Gestion des données et infrastructures :</b> Partage des données, respect des directives d'accès libre et FAIR, efficacité et efficience des infrastructures de gestion des données sur les projets FNR	Pourcentage de publications en accès libre, conformité FAIR, taux de partage des données, ratios d'investissement dans les infrastructures de données, auto-évaluation	Mi-terme
	<b>Collaboration et visibilité internationales :</b> Nombre de projets conjoints internationaux, participation à des réseaux de recherche mondiaux. Représentation et rôles de leadership du Luxembourg dans les forums et réseaux de recherche internationaux clés	Accords internationaux structurés, rapports de projet, bases de données de collaboration internationale disponibles	Biennale 2027/2029

Priorité stratégique	Objectifs et indicateurs	Méthode d'évaluation	Fréquence/Année
<b>Priorité 2 : Accélérer le transfert de connaissances et l'impact sociétal</b>			
	<b>Transfert de connaissances et valorisation</b> : Durabilité des spin-offs, collaborations industrielles, nombre de projets intersectoriels	Rapports et enquêtes de suivi avec les détenteurs de brevets, évaluations des impacts sur le marché des spin-offs financés par le FNR, rapports de partenariats industriels	Biennale 2027/2029
	<b>Communication scientifique / Éducation scientifique / Engagement public</b> :  Échange entre scientifiques et société, fourniture d'informations pertinentes et transparentes, contenu sur la science et la recherche et leur impact atteignant une grande partie de la société multilingue du Luxembourg. Utilisation du contenu FNR par les enseignants, les médias et autres parties prenantes. Communicateurs scientifiques qualifiés et diversité des activités de communication scientifique par la communauté SciCom. Contribuer à un solide soutien pour la science et la recherche parmi la population luxembourgeoise	Métriques des événements d'engagement public du FNR;  Métriques des activités de communication scientifique (portée, vues, ... des pages web, réseaux sociaux, etc.) du FNR;  Métriques du contenu partagé par les médias, nombre de partenariats médiatiques, métriques de notre contenu éducatif scientifique et portefeuille de cas de réussites. Nombre de candidatures et financement alloué aux activités de communication scientifique ; Métriques et satisfaction des offres de formation du FNR; scores pour la perception de la notoriété et de la valeur de la science et de la recherche au Luxembourg	Biennale 2027/2029

Priorité stratégique	Objectifs et indicateurs	Méthode d'évaluation	Fréquence/Année
<b>Priorité 3 : Renforcer l'intelligence stratégique et l'intégration de l'écosystème</b>			
	<b>Capacités de prospective stratégique et d'intelligence :</b> Intégration des rapports de prospective stratégique, tendances émergentes identifiées et prises en compte	Utilisation ou références aux rapports de prospective stratégique, analyses de tendances, ou panels d'experts	Mi-terme
	<b>Intégration et coordination opérationnelle de l'écosystème :</b> Consultations des parties prenantes, stratégies collaboratives adoptées, alignement avec les stratégies nationales	Consultations des parties prenantes, revues d'alignement, études de cas	Biennale 2027/2029
	<b>Prestation de services d'évaluation :</b> Nombre et qualité des évaluations externes, satisfaction des partenaires externes	Enquêtes de satisfaction des clients, évaluations comparatives, audits externes	Fin du contrat de performance
<b>Facilitateurs de la transformation stratégique</b>			
	<b>Transformation numérique et IA :</b> Niveau de maturité numérique, taux de mise en œuvre des processus pilotés par l'IA, satisfaction avec les outils numériques	Évaluations de maturité numérique, enquêtes internes, analyses d'utilisation	Fin du contrat de performance
	<b>Développement des capacités internes :</b> Nombre d'heures de formation, certifications obtenues, satisfaction des employés à l'égard du soutien apporté à leur développement professionnel	Base de données de formation RH du FNR, dossiers de certification, enquêtes de satisfaction des employés	Annuelle

## **Indicateurs généraux**

Dans ses rapports annuels au gouvernement, le FNR suivra les indicateurs suivants :

### **Par instrument de financement :**

- Nombre de candidatures soumises au FNR
- Nombre d'évaluations demandées par le FNR
- Nombre moyen d'évaluations par projet
- Nombre de projets sélectionnés pour financement
- Budget engagé
- Coûts d'évaluation
- Nombre de doctorants soutenus
- Nombre de projets cofinancés par des appels conjoints avec d'autres organisations
- Volume des co-investissements obtenus par des appels conjoints avec d'autres organisations
- Résultats des projets achevés : publications en accès libre, création de spin-offs.

### **Les mêmes indicateurs que ci-dessus, spécifiquement pour les projets avec partenaires :**

- Industriels ou utilisateurs autres des résultats de recherche
- Internationaux

### **Suivi de l'équilibre entre les sexes :**

- Dans les comités de sélection
- Parmi les évaluateurs externes
- Au niveau des chefs de projet des projets soumis/acceptés

### **Suivi des principales activités de sensibilisation :**

- Nombre de participants

### **Suivi des canaux de communication :**

- Statistiques du site web [fnr.lu](http://fnr.lu) et des réseaux sociaux et campagnes associés
- Statistiques du site web [science.lu](http://science.lu) et des réseaux sociaux et campagnes associés

### **Évaluation instruments de financement**

- 2027 : PRIDE
- 2029 : CORE et INTER

## Annexe 4

Évolution indicative des effectifs du FNR

En ETP	2026	2027	2028	2029
CDI	35.15	36.50	37.00	37.00
CDD	0.75	0.00	1.00	1.00
<b>Total</b>	<b>35.90</b>	<b>36.50</b>	<b>38.00</b>	<b>38.00</b>